



Annexe

Règlement Intérieur du Centre de Plongée

(Ce règlement complète le règlement intérieur général de l'Odyssee affiché dans le complexe)

Article 1 - Accessibilité de la fosse

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant (Directeurs de plongée BEES1).

Article 2 - Administration

2.1 - Toute personne pénétrant dans le secteur plongée s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment.

2.2 - Le droit d'entrée spécifique à la plongée n'implique pas l'utilisation de la piscine et des autres activités proposées par le Centre Aquatique

2.3 - Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique de la plongée subaquatique est obligatoire.

2.4 - Vous devez justifier de votre niveau de plongée par la présentation d'un passeport ou d'une carte de niveau.

Dans le cadre des conventions, le directeur de plongée du groupe est garant de la véracité des niveaux marqués sur la feuille de palanquée, ainsi que des certificats médicaux des plongeurs du groupe.

2.5 - Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

Dans le cadre des conventions, les autorisations parentales sont sous la responsabilité du signataire ou de son représentant

Article 3 - Le baptême de plongée

3.1 - Le certificat médical n'est pas obligatoire.

3.2 - Une fiche de renseignement sera remise à l'accueil.

Article 4 - Organisation de l'activité plongée loisirs (exploration et formation)

4.1 - Le responsable du centre de plongée ou son représentant peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.

4.2 - Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.

4.3 - Un directeur de plongée est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement au minimum de niveau 3 et est présent aux abords de la fosse. Le responsable de la fosse ou son représentant peut faire office de directeur de plongée si les usagers n'en ont pas.

4.4 - La feuille de palanquée est à remplir à chaque immersion par le directeur de plongée, les paramètres devront être remplis en fin de séance.

4.5 - La procédure de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.

4.6 - Toutes procédures anormales de plongées seront gérées par les tables de plongées MN90.

4.7 - L'écart recommandé entre 2 immersions est au minimum de 2 heures.

- 4.8 - L'apnée est strictement interdite après une plongée.
- 4.9 - L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalée. Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.
- 4.10 - La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède les 6 mètres de profondeur, est régie par les arrêtés en cours concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.
- 4.11 - La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles. L'apnée est limitée à 10 m. Seules les conventions apnée permettent de descendre au-delà des 10 mètres en respectant certaines conditions ! L'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant.
- 4.12 - Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrant, dans les textes règlementant l'activité plongée, ne peut faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voire à des poursuites.
- 4.13 - Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 12.1
- 4.14 - Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol, de mauvais fonctionnement du matériel, de détérioration et de dommage qu'il pourrait causer.
- 4.15 - Les bouteilles non stockées dans les chariots doivent être couchées.
- 4.16 - Seuls des personnes désignées seront autorisées à récupérer le matériel stocké.

Article 5 - Organisation de la plongée professionnelle

- 5.1 - Les moyens de décompression utilisés peuvent être les mêmes que cités dans l'article 4.5 ou l'utilisation des MT92 (table du Ministère du Travail).
- 5.2 - Les organismes ayant des protocoles (exemple GNR pompiers) doivent en informer le responsable du centre de plongée.

Article 6 - Gestion du nombre de plongeurs

- 6.1 - Le nombre de personnes admis est limité à 35 (effectif maximum sur le centre responsable du centre inclus).

Article 7 - Gestion du temps des créneaux plongée

- 7.1 - Les créneaux sont de 60 minutes (à compter de la montée des marches jusqu'à la redescente de celles-ci). L'entrée dans le centre de plongée est autorisée 15 minutes avant le créneau pour se changer et se doucher.
- 7.2 - Il est conseillé d'effectuer des plongées dans la courbe de sécurité.
- 7.3 - L'entrée sur l'espace sans le responsable du centre de plongée ou son représentant est interdite.

Article 8 - Organisation des Secours

- 8.1 - En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable du centre de plongée ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée.
- 8.2 - Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore :
- par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle
- 8.3 - Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15 ou le 18. Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

Article 9 - Hygiène

- 9.1 - Rappel : le passage sous la douche est obligatoire.
- 9.2 - Les maillots de bains sont obligatoires sous les combinaisons de plongée.
- 9.3 - Aucun matériel personnel (sauf Palmes, masque, tuba, et shorty), ne peut être utilisé dans la fosse de plongée sans l'accord exceptionnel du responsable du centre de plongée, en raison des risques de pollution de l'eau (nous rappelons que le centre vous fournira les blocs, gilets stabilisateurs, et détendeurs).
- 9.4 - Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse, des vestiaires sont à votre disposition dans le centre de plongée.

Article 10 - Convention

10.1 - L'accueil des clubs, des établissements de plongée professionnels et des organismes d'état peut faire l'objet d'une convention.

Article 11 - Sanctions

11.1 - Les sanctions peuvent aller de la simple formulation verbale à l'expulsion définitive de l'établissement.

Article 12 – Responsabilité

12.1 - Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

12.2 - Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Nom, Prénom

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »